FO

BNP PARIBAS
FACTOR

INFO SALARIÉS

ASTREINTES : VOS DROITS

Intervention payée, astreinte compensée

LA RÈGLE LÉGALE

Art. L.3121-9
Astreinte : hors du lieu de travail, mais en mesure d'intervenir pour l'entreprise.

Art. L.3121-9
La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Art. L.3121-9
Contrepartie obligatoire : sous forme financière ou sous forme de repos.

✔ **Programmation individuelle : information dans un délai raisonnable.**

REPOS ET ACCORD

Hors intervention, l'astreinte compte pour le repos quotidien.

Elle compte aussi pour les durées de repos hebdomadaire.

Un accord peut mettre en place les astreintes.

L'accord fixe organisation, information, prévenance, compensation.

Le temps d'intervention, lui, ne compte pas comme du repos.

À DÉFAUT D'ACCORD

QUI DÉCIDE
L'employeur fixe l'organisation et la compensation, après avis du CSE.

DÉLAI DE PRÉVENANCE
15 jours à l'avance ; 1 jour franc si circonstances exceptionnelles.

✔ **L'inspection du travail est informée du mode d'organisation et de la compensation fixés.**

CHIFFRES CLÉS

Prévenance à défaut d'accord	Circonstances exceptionnelles	Points fixés à défaut d'accord
15 jours	1 jour franc	1° et 2°

L'APP FO SUR VOTRE TÉLÉPHONE

iPhone
Scannez, puis dans Safari : Partager › Sur l'écran d'accueil

Android
Scannez, puis « Installer »



FO RESTE VIGILANT

Astreinte programmée ? Vérifiez le délai, la contrepartie et le paiement des interventions.

Rejoignez FO : ensemble, nous défendons vos droits.
➜ Bulletin d'adhésion en ligne : scannez le QR code

Source : Code du travail, art. L.3121-9, L.3121-10, L.3121-11, L.3121-12 (PISTE Légifrance, 03/11/2026).